Informations de base

1995/2033(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Uniformisation à l'échelle mondiale des règles applicables à l'investissement direct **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	11/04/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	VAN VELZEN W.G. (PPE)	24/05/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	01/06/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1830	1995-03-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0042	Résumé

06/03/1995	Débat au Conseil		
07/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/10/1995	Vote en commission		Résumé
31/10/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0276/1995	
12/12/1995	Débat en plénière		
14/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2033(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06451

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0276/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	31/10/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0620/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0137-0175	14/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0042	01/03/1995	Résumé

Uniformisation à l'échelle mondiale des règles applicables à l'investissement direct

1995/2033(COS) - 01/03/1995 - Document de base non législatif

La communication de la Commission traite de l'investissement étranger direct (IED), un thème potentiel pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais également une matière pour une décision ministérielle à l'OCDE en mai 1995. L'enjeu est de taille car l'IED est devenu aujourd'hui un élément essentiel des stratégies complexes d'investissement et de production des sociétés. La création d'un système de marchés et de production véritablement global s'est accompagnée d'une croissance cumulée de 11% au cours des dernières années. De 60 milliards d'USD au milieu des années 80, les flux annuels d'IED sont passés à 140 milliards d'USD en 1993. Les Etats Unis, la Communauté et le Japon (dans l'ordre) restent les sources les plus importantes d'IED, alors que les pays non membres de l'OCDE jouent un rôle de plus en plus important. L'Europe devrait être en

mesure de profiter pleinement de cette tendance mondiale à la libéralisation de l'IED. Toutefois, pour exploiter son avantage de départ, les sociétés européennes devraient pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire international solide en matière d'IED consacrant le droit d'investir et faisant bénéficier l'IED d'un traitement équitable après avoir été réalisé dans le pays d'accueil. Dans cette perspective, la Commission suggère au Conseil d'adopter les conclusions suivantes : - reconnaître l'intérêt vital pour la Communauté et ses Etats membres d'oeuvrer à l'établissement de règles multilatérales transparentes, cohérentes et libérales applicables à l'investissement étranger direct (IED), tout en poursuivant l'intégration communautaire; - reconnaître le rôle important de l'IED dans la restructuration des économies de l'Europe centrale et orientale et dans le progrès économique des pays en développement; - se donner pour objectif que ces règles internationales applicables à l'IED garantissent la liberté d'entrée et d'établissement pour les investisseurs et investissements étrangers, l'entier bénéfice du traitement national pour les investissements réalisés et des normes élevées de protection de l'investissement; - demander l'ouverture de négociations consacrées aux règles internationales en matière d'IED, dont les résultats seraient ensuite intégrés au système de l'OMC; - inviter l'OCDE à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement; - insister pour que démarrent rapidement les discussions au sein de l'OMC en vue de préparer les négociations formelles qui devront être engagées rapidement; - inviter la Commission à analyser les autres problèmes en matière d'investissements de la Communauté de et à l'étranger et à présenter le cas échéant des propositions; - encourager les entreprises européennes à contribuer au débat sur l'IED; - intensifier les travaux au sein de la Communauté pour la définition de positions communes sur l'IED; - garantir que les positions adoptées par la Communauté et ses Etats membres sur l'IED soient coordonnées en vue de créer l'unité d'action nécessaire dans les discussions à l'OCDE et l'OMC.

Uniformisation à l'échelle mondiale des règles applicables à l'investissement direct

1995/2033(COS) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme RANDZIO-PLATH (PSE, D), le Parlement européen se félicite de l'initiative prise par la Commission d'oeuvrer, au niveau de l'OMC, en faveur de la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement direct et invite le Conseil à octroyer à la Commission un mandat de négociation dans ce sens. Il souligne la nécessité d'offrir aux entreprises opérant au niveau international un cadre juridique harmonisé pour leurs décisions en matière d'investissement, sans incidence sur les conditions de concurrence. Selon le Parlement, une telle harmonisation peut contribuer à une meilleure utilisation des ressources économiques ainsi qu'à un accroissement de l'emploi et à un renforcement de la croissance économique, y compris dans les pays en développement. Ce vaste mouvement de libéralisation des courants d'investissement implique que la protection sociale et de l'environnement soit prise en compte dans le régime commercial multilatéral. Afin d'éviter que les grandes entreprises multinationales constituent des positions dominantes sur le marché et forment des ententes internationales, le Parlement demande qu'une harmonisation intervienne également dans le domaine de la politique de concurrence. De plus, le Parlement européen souligne l'importance de protéger la propriété intellectuelle, notamment par le respect de l'accord sur les droits commerciaux en matière de propriété industrielle (TRIP). Les négociations relatives à cet accord multilatéral devraient s'effectuer dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les éléments essentiels de cet accord multilatéral seraient les suivants : -octroi du régime de la nation la plus favorisée, -octroi du traitement national (le pays d'accueil s'engage à ne pas pratiquer de discrimination entre l'investissement national et l'investissement étranger), -obligation d'arrêter des dispositions qui garantissent le libre transfert des capitaux et des bénéfices et assurent une protection contre toute expropriation illégale, -adoption de dispositions prévoyant une mobilité des travailleurs limitée dans le temps, aux fins d'exécution d'investissements étrangers et d'exploitation des installations implantées à l'étranger, -mise en place d'une procédure efficace de règlement des litiges.